

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2007
Mai
N° 204



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 - Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération Arrêté n°2007 – 3453 du 23 mars 2007	7
Commune de Faverges de la Tour - Modification du régime de priorité - R.D. 145 C - / VC n° 18 Chemin de La Ruat - Hors agglomération ARRETE N° 2007-3711 du 15 mai 2007	8
Commune de Faverges de la Tour - Modification du régime de Priorité - R.D. 145 E - / VC n° 9 Voie Romaine - Hors agglomération ARRETE N° - 2007-3712 du 15 mai 2007	9
Limitation de vitesse à 30 Km/h - R.D. 71 du PR 4+100 au PR 4+150 - Commune de Saint-Romans - Hors agglomération ARRETE N° 2007 – 4894 du 3 mai 2007	10
Limitation de vitesse - RD 131A - PR 1+ 165 à 1+315 - Commune des Côtes-d'Arej - Hors agglomération ARRETE N° 2007 – 4895 du 3 mai 2007	10
Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans - (hors agglomération) A R R E T E n° 2007 – 4991 du 26.04.07	11
Limitation de vitesse R.D.18 PR 8.700 à 9.580 - Commune de Panossas - Hors agglomération Arrêté n°2007- 5211 du 9 mai 2007	12
Réglementation de la circulation sur la RD 82 sur le territoire de la commune de Pont-de-Beauvoisin (Hors agglomération) Arrêté n° 2007- 5355 du 9 mai 2007	13
Limitation de vitesse à 70 kh sur la RD 525 - Hors Agglomération - Communes d'Alleverd , St Pierre d'Alleverd et Moretel de Mailles ARRETE N° 2007 – 5405 du 15 mai 2007.....	14
Limitation de vitesse R.D. 10 PR 1+895 à PR 2+076 - priorité ponctuelle sur la RD n°10 / voie centrale réservée au bus - Commune de Crolles - Hors agglomération Arrêté n°2007 – 5414 du 15 mai 2007	15

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles	
Opération : Subventions ENS	
Réseau ENS - Schéma directeur, sites départementaux, sites locaux, réserves naturelles, subventions ENS	
Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2007, dossier N° 2007 C04 I 4b97	17

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarification 2007 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2007-3477 du 17 avril 2007	25
Tarification 2007 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes Arrêté n°2007-3810 du 17 avril 2007	27
Tarification 2007 accordée à l'établissement « L'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun Arrêté n°2007-3443 du 5 avril 2007	28
Tarification 2007 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil Arrêté n°2007-3444 du 5 avril 2007	30
Tarification 2007 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2007-3477 du 17 avril 2007	32
Tarification 2007 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2007-3478 du du 05 avril 2007	34
Tarification 2007 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2007-3479 du 5 avril 2007	35
Tarification 2007 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2007-3480 du 5 avril 2007	37
Tarification 2007 accordée à au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n°2007-3481 du 5 avril 2007	39
Tarification 2007 accordée à l'établissement « le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes Arrêté n°2007-3809 du 17 avril 2007	41
Tarification 2007 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes Arrêté n°2007-3810 17 avril 2007	43
Tarification 2007 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan Arrêté n°2007-3811 du 17 avril 2007	45
Tarification 2007 accordée à l'établissement « La Clé des Champs » comportant deux services : un service hébergement de 24 places et un service d'accueil de jour de 20 places Arrêté n°2007-3812 du 17 avril 2007	46

Tarification 2007 accordée au service du droit de visite de l'établissement Accueil enfance à Voiron géré par le CODASE Arrêté n°2007-4330 du 23 avril 2007	48
Tarification 2007 accordée au service du droit de visite du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE Arrêté n°2007-4331 du 23 avril 2007	50
Tarification 2007 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE Arrêté n°2007-4332 du 24 avril 2007	51
Montant et répartition, pour l'exercice 2007, des frais de siège social accordés à l'association CODASE (Comité dauphinois d'action socio éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble Arrêté n°2007-4333 du 23 avril 2007	53
Tarification 2007 accordée à l'établissement du « Village de l'Amitié » situé à Noyarey et géré par l'association Village de l'Amitié Arrêté n°2007-4335 du 23 avril 2007	54
Tarification 2007 accordée au Foyer départemental de la Côte Saint André Arrêté n°2007-4336 du 23 avril 2007	56
Tarification 2007 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »	
Arrêté n°2007-4337 du 23 avril 2007	58
Tarification 2007 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n°2007-4338 du 23 avril 2007	59

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service action médico-sociale pour les personnes handicapées

Tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé le Vallon de Sésame-Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie Arrêté n° 2007-3142 du 12 avril 2007	61
Tarification 2007 du service d'activités de jour Antre-Temps géré l'association ALPHI Arrêté n° 2007-3749 du 30 mars 2007	62
Tarification 2007 du service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC – Association ALPHI Arrêté n° 2007-4048 du 6 avril 2007	64
Tarification 2007 du foyer scolaire à Echirolles et à Meylan géré par l'Association des paralysés de France Arrêté n° 2007-4137 du 17 avril 2007	65
Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2007-3255 relatif à la tarification 2007 du service d'accompagnement de la vie sociale SAVS géré par l'association l'APAJH Arrêté n° 2007-4175 du 18 avril 2007	66

Service action médico-sociale pour les personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble Arrêté n°2007-3748 du 30 mars 2007	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay Arrêté n°2007-4045 du 5 avril 2007	70
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot Arrêté n°2007-4087 du 10 avril 2007	73

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Vizille Arrêté n°2007-4158 du 11 avril 2007	75
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble Arrêté n°2007-4159 du 11 avril 2007	76
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de La Motte d'Aveillans Arrêté n°2007-4159 du 11 avril 2007.....	78
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix Arrêté n°2007-4295 du 17 avril 2007	80
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron est modifié comme suit à compter du 1 ^{er} mars 2007 Arrêté n°2007-4309 du 17 avril 2007	83
Tarifs hébergement de l'E.H.P.A d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n°2007-4636 du 20 avril 2007	84
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n°2007-4637 du 20 avril 2007	86
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges Arrêté n°2007-4638 du 20 avril 2007	88
Tarifs hébergement et dépendance des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble Arrêté n°2007-4680 du 23 avril 2007	90

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans Arrêté n°2007-4348 du 27 avril 2007	93
---	----

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service Gestion du Patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble ARRETE N° - 2007-5176 du 03 mai 2007.....	94
---	----

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES Secteur d'Intervention : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2007, dossier n° 2007 C04 A 6a88	96
--	----

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Réglementation de la circulation sur la RD n°530 - Commune de Saint-Christophe-en-Oisans - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 3453 du 23 mars 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 312-1, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213 - 6, et L 3221 - 4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;

Considérant le retour des conditions météorologiques clémentes au droit de la route départementale n° 530, route de montagne reliant le hameau de Pré Clos à celui de La Béarde ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté départemental n° 2003-1237 du 7 mars 2003 de la RD 530 est susceptible d'être ré-ouverte avant le 15 avril de chaque année en fonction des conditions météorologiques ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera rétablie sur la Route Départementale n° 530 à partir du PR 18.282 (sortie du hameau de Pré Clos) jusqu'au PR 26.670 (hameau de La Béarde) à partir du 23 mars 2007.

Article 2 :

Toute modification qui serait apportée à ces dates ferait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 :

La signalisation sera déposée par les services de la Maison du Conseil général du territoire de l'Oisans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Christophe-en-Oisans.

* *

Commune de Faverges de la Tour - Modification du régime de priorité - R.D. 145 C - / VC n° 18 Chemin de La Ruat - Hors agglomération

ARRETE N° 2007-3711 du 15 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE FAVERGES DE LA TOUR

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 11 mai 2007,

CONSIDERANT que le manque de visibilité au débouché de la voie communale n° sur la RD 145C du à la sinuosité et au rétrécissement formé par le bâti au droit du carrefour. nécessite un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite existant.

SUR proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Faverges-de-La-Tour.

ARRETENT :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **V.C n° 18 Chemin de La RUAT**.devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **R.D 145 C** ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **R.D 145 C** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services d'entretien du territoire des Vals du Dauphiné du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Faverges-de-La-Tour,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Commune de Faverges de la Tour - Modification du régime de Priorité - R.D. 145 E - / VC n° 9 Voie Romaine - Hors agglomération

ARRETE N° - 2007-3712 du 15 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE FAVERGES DE LA TOUR

- VU** le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 11 mai 2007,

CONSIDERANT le manque de visibilité et de perception du carrefour entre la voie communale et la RD 145E dû au dos d'âne existant sur la VC et sur la RD

nécessite un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite existant.

SUR proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Faverges-de-La-Tour.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la **V.C n°.9** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **R.D 145 E** ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **R.D 145 E** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services d'entretien du territoire des Vals du Dauphiné du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Faverges-de-La-Tour,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

**Limitation de vitesse à 30 Km/h - R.D. 71 du PR 4+100 au PR 4+150 -
Commune de Saint-Romans - Hors agglomération**

ARRETE N° 2007 – 4894 du 3 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

-**VU** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-**VU** le code Général des collectivités territoriales,

-**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-**VU** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 25 avril 2007,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers circulant dans le sens Saint-Romans – La Sône sur la RD 71 du PR 4+100 au PR 4+150, en amont du pont sur l'Isère, il y a lieu de réglementer la vitesse à 30 km/h.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

ARRETE :

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant dans le sens Saint-Romans – La Sône est limitée à 30 km/h sur la RD 71, section comprise entre les P.R.4+100 et 4+150, sur le territoire de la commune de Saint-Romans, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Territoire Sud Grésivaudan, Service Aménagement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Saint-Romans.

* *

**Limitation de vitesse - RD 131A - PR 1+ 165 à 1+315 - Commune des
Côtes-d'Arey - Hors agglomération**

ARRETE N° 2007 – 4895 du 3 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

-**VU** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-**VU** le code Général des collectivités territoriales,

- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 25 avril 2007,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la RD 131A en raison d'accès nombreux, voies communales ou privées, et à la présence d'un arrêt bus, en limitant la vitesse des véhicules à 70 km/h, à l'entrée Ouest de l'agglomération

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

ARRETE :

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD.131A, section comprise entre les PR 1+165 et 1+315, sur le territoire de la commune des Côtes-d'Arey, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Maison du conseil général Isère Rhodanienne.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire des Côtes-d'Arey.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans - (hors agglomération)

A R R E T E n° 2007 – 4991 du 26.04.07

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU la demande du Territoire du Vercors en date du 25.04.07 ;

VU l'arrêté n° 2006.842 du 23.02.06 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour procéder aux travaux de reconstruction d'un mur de soutènement survenu sur la RD 531 au PR 26+165, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site, et des agents du Conseil général, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation sera interdite sur la RD 531 entre les PR 24+000 (pont de la Goule Noire) et 28+400 (Les Jarrands), du 03 mai 2007 au 30 mai 2007.

ARTICLE II

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 1532 et 531, via Lans-en-Vercors, Sassenage et Saint-Nazaire-en-Royans.

ARTICLE III

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Centre d'Entretien Routier de Villard-de-Lans, sous le contrôle du Territoire du Vercors.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE V

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général.

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Villard-de-Lans.

* *

Limitation de vitesse R.D.18 PR 8.700 à 9.580 - Commune de Panossas - Hors agglomération

Arrêté n°2007- 5211 du 9 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

-**VU** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-**VU** le code Général des collectivités territoriales,

-**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-**VU** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 4 mai 2007,

CONSIDERANT .

Que la géométrie, la sinuosité de la route départementale N°18 et la présence d'une zone d'activité nécessite une limitation à 70 KM/H

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

ARRETE :

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD18 , section comprise entre les P.R 8.700 et 9.580 , sur le territoire de la commune de Panossas, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Panossas.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 82 sur le territoire de la commune de Pont-de-Beauvoisin (Hors agglomération)

Arrêté n° 2007- 5355 du 9 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande des Services de la SNCF EQUIPEMENT DAUPHINE / SAVOIE UNITE VOIE CHAMBERY 169 rue du Docteur VERNIER en date du 18/04/2007.

VU l'arrêté 2006-9011 du 11 janvier 2007 du Président du Conseil Général, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux d'entretien au passage à niveau n°14 de la ligne SNCF ST ANDRE LE GAZ - CHAMBERY, sur la RD 82 au PR 18+083, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, de la SNCF, et des personnels travaillant sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation sera interdite sur la RD 82 PR 18+083, du MERCREDI 09 à 20 H au VENDREDI 11 MAI 2007 17 H.

La circulation des piétons sera maintenue .

ARTICLE II

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation :

- Par les RD 82 et RD 82 M Commune de Pont-de-Beauvoisin, département de l'Isère ;
- RD 1006 et RD 203 commune Pont-de-Beauvoisin, département de la Savoie et commune de Saint-Beron, département de la Savoie ;
- RD 82 B, commune de Saint-Albin-de-Vaulserre, département de l'Isère .

ARTICLE III

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par la SNCF, sous le contrôle du Territoire du Conseil Général.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l' Etat dans le Département.

ARTICLE V

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur su Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Maire de Pont-de-Beauvoisin

* *

Limitation de vitesse à 70 kh sur la RD 525 - Hors Agglomération - Communes d'Alleverd , St Pierre d'Alleverd et Moretel de Mailles

ARRETE N° 2007 – 5405 du 15 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

-**VU** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-**VU** le code Général des collectivités territoriales,

-**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-**VU** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 11 mai 2007,

CONSIDERANT

qu'il est nécessaire de sécuriser certaines portions de la route afin d'améliorer la sécurité

des usagers.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

ARRETE :

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70..km/h sur la RD. 525, sections comprises entre les PR suivants :

1.400	à	2.320	Les Chavannes
2.613	à	3.350	Fontaines
3.950	à	4.380	Les Peillots
4.560	à	5.671	Mailles-Sailles
5.970	à	6.180	Gerland/ S.P.d'Allevard
6.500	à	7.092	Entrée SP d'Allevard
7.840	à	9.680	Bassin du Flumet

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place en Juin 2007 et entretenue par les agents du territoire du Grésivaudan.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

M. le Directeur du Territoire du Grésivaudan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée aux Mairies concernées .

* *

Limitation de vitesse R.D. 10 PR 1+895 à PR 2+076 - priorité ponctuelle sur la RD n°10 / voie centrale réservée au bus - Commune de Crolles - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 5414 du 15 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10 et R421-3,

-Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code Général des collectivités territoriales, article L3221-4 ,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes du Département de l'Isère en date du 11 mai 2007,

Arrête :

Article 1 :

A compter du 01 mai 2007 l'aménagement d'une voie bus centrale sur la section de la RD 10 située hors agglomération entre les PR 1+895 et 2+076 sur la commune de Crolles est mis en service pour expérimentation.

La voie centrale créée est strictement réservée à l'usage des bus.

Le sens de circulation de cette voie se fait uniquement dans le sens des PR croissants : de Crolles vers Brignoud.

Article 2 : Régimes de priorité

Au PR 2+076 de la RD 10 :

L'intersection de la RD 10 et de la voie de bus a un fonctionnement de type « carrefour en T » : les usagers de la RD 10 devront laisser le passage au bus empruntant la voie centrale.

Article 3 : Limitations de vitesse

La vitesse sur la RD 10 entre les PR 1+895 et 2+076 est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

La vitesse des véhicules de transport en commun empruntant la voie centrale est limitée à 50 km/h sur la totalité de sa longueur.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera entretenue par les services de la direction territoriale du grésivaudan.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

La fin de validité du présent arrêté est le 30 septembre 2007, date de la fin de l'expérimentation. Il sera prorogé et adapté à la nouvelle situation définie par la mise en service définitive de l'aménagement.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de l'application des mesures publicitaires citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département de l'Isère
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Crolles.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Opération : Subventions ENS

Réseau ENS - Schéma directeur, sites départementaux, sites locaux, réserves naturelles, subventions ENS

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2007, dossier N° 2007 C04 I 4b97

Dépôt en Préfecture le 03 mai 2007

1 – Rapport du Président

I – SITES DEPARTEMENTAUX

Extension de la zone de préemption sur le site de la tourbière du Peuil à Claix

Afin d'améliorer la préservation de la Tourbière du Peuil, il paraît nécessaire d'étendre la zone de préemption définie initialement par les délibérations du Conseil général en date du 6 mars 1989 et du 25 février 2005.

En effet, le plan de préservation et d'interprétation réalisé en 2000 par Avenir met en évidence la nécessité de réaliser un parking pour gérer le stationnement et permettre un accueil du public en un point périphérique du périmètre de l'espace naturel sensible.

La parcelle J47 est la plus adaptée pour recevoir ce projet de parking. Il est donc proposé d'étendre la zone de préemption à cette parcelle.

La commune de Claix, par délibération en date du 15 février 2007 jointe en annexe 1, a délibéré favorablement à cette proposition. La zone de préemption serait étendue de 56 ha 48 a 13 ca à 57 ha 23 a 53 ca.

Je vous propose d'étendre la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site départemental de la tourbière du Peuil, sur la commune de Claix, pour atteindre une superficie de 57ha 23a 53ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 2 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 3.

Validation du plan de préservation et d'interprétation du site du marais de Montfort à Crolles.

Constitué de prairies humides, de roselières, de boisements et de friches, le marais de Montfort abrite une faune et une flore d'une richesse exceptionnelle. La disparition quasi totale des milieux tourbeux dans le Grésivaudan confère au marais un intérêt patrimonial considérable. De plus, ces milieux ouverts sont nécessaires pour le maintien des populations de papillons remarquables du marais et particulièrement pour le Fadet des laïches.

Une grande partie des eaux de ruissellement ainsi que les eaux remontant de la nappe sont drainées depuis longtemps par un réseau de chantournes et de canaux. Le maintien de ce drainage désormais inutile met en péril le marais.

Les objectifs prioritaires de préservation du site sont donc de :

- restaurer le fonctionnement hydrologique du marais favorable à la biodiversité,
- maintenir et étendre les bas marais à orchidées et papillons,
- conserver et augmenter les habitats aquatiques à amphibiens, libellules et plantes aquatiques,
- maintenir et reconstituer des habitats favorables aux oiseaux palustres,
- conserver les boisements patrimoniaux.

Je vous propose de valider le plan de préservation et d'interprétation du site du marais de Montfort à Crolles, tel que présenté à la commission de l'environnement et du développement durable le 20 février 2007, et conformément au plan d'actions figurant en annexe 4.

Validation du règlement intérieur du site de l'étang de Montjoux à Saint-Jean-de-Bournay

L'étang de Montjoux a été acquis en 2002. Son plan de préservation, ainsi que le premier règlement intérieur ont été établis en 2004 et 2005. Depuis cette date, de nouvelles parcelles ont été acquises dont la digue et des aménagements ont été mis en place (aire de stationnement, sentier pédagogique, pontons). Par ailleurs, la pêche a été réouverte le 3 mars 2007.

Aussi, il s'avère nécessaire de revoir le règlement intérieur.

Je vous propose :

- de valider le règlement intérieur tel que rédigé en annexe 5,
- de prendre un arrêté correspondant pour le rendre applicable.

Validation du règlement intérieur du site des tourbières de l'Herretang à Saint-Laurent du Pont

La Tourbière de l'Herretang appartient depuis le 5 janvier 2007, au Département en pleine propriété.

Il est nécessaire de valider le règlement intérieur du site qui formalise divers éléments à prendre en compte : les usages tels que la promenade, la découverte de la nature, l'éducation à l'environnement, l'accueil de scolaires.

Je vous propose :

- de valider le règlement intérieur tel que rédigé en annexe 6,
- de prendre un arrêté correspondant pour le rendre applicable.

III – SITES LOCAUX

Validation de plans de préservation et d'interprétation

Pelouses sèches de la combe de Vaux (SL047) – Commune d'Eyzin-Pinet

Le site des pelouses sèches de la Combe de Vaux s'étend sur une surface de 9,3211 ha, dont plus de la moitié sont la propriété de la commune d'Eyzin-Pinet.

Il s'agit d'un site d'une grande rareté, d'une diversité et d'une richesse en orchidées peu observée dans le département. Le site abrite ainsi 8 plantes protégées, dont l'Aster amelle protégée au niveau national et 7 espèces animales patrimoniales dont l'Engoulevent d'Europe, le Grand Rhinolophe et l'Ecaille chinée (papillon prioritaire au niveau européen).

L'abandon de pratiques agricoles extensives entraîne la fermeture des pelouses.

Les principaux objectifs de préservation sont la conservation et la restauration des habitats naturels ouverts abritant les espèces patrimoniales (réouverture des pelouses et entretien par fauche et pâturage), la conservation de la tranquillité du site pour le développement des espèces, l'amélioration des connaissances naturalistes du site. Le site constitue par ailleurs un très bon support d'éducation à l'environnement sous réserve de maîtriser la fréquentation.

Zone humide de la Merlière (SL036) – Commune d'Estrablin

Le site de la zone humide de la Merlière, d'une surface de 1,9415 ha est entièrement propriété de la commune d'Estrablin.

Situé le long de la rivière Gère, il est constitué d'une grande diversité de micro milieux humides : des fragments de prairies humides, une résurgence, une rivière, un boisement humide, une cariçaie et une roselière à phragmites. Milieux devenus rares dans ce secteur très urbanisé.

La zone humide de la Merlière abrite deux habitats d'intérêt européen (une aulnaie frênaie et une prairie à Molinie) et plusieurs espèces animales protégées (Martin pêcheur, Agrion de Mercure et une espèce de papillon prioritaire au niveau européen).

Les principaux objectifs de préservation sont la conservation et la restauration des habitats humides abritant les espèces patrimoniales, la conservation des éléments du patrimoine historique lié à l'eau (seuil, vanne), l'amélioration des connaissances naturalistes du site et de ses environs. Le site constitue un bon support pédagogique bien que sa capacité d'accueil soit réduite du fait de sa petite surface.

Je vous propose de valider les plans de préservation et d'interprétation 2007-2011 des sites des pelouses sèches de la combe de Vaux (SL047) et de la zone humide de la Merlière (SL036), qui ont fait l'objet d'une présentation détaillée à notre commission de l'environnement et du développement durable en date du 27 mars 2007 et conformément aux plans d'actions figurant respectivement en annexes 7 et 8.

Actions sur les sites

Sites gérés par l'Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables (Avenir)

Je vous propose :

- d'aider à l'entretien des milieux et des actions sur la végétation, au suivi scientifique et à l'accueil du public et surveillance, pour les espaces naturels sensibles de la Confluence de la Bourbre et du Catelan (SL068), du marais de Charvas (SL023), de la boucle des Moïles (SL005), de l'étang de Mai (SL014), du marais des Goureux (SL027), du marais des Engenières (SL078) et de la Tufière de Montalieu (SL062) ;

et

- d'attribuer à Avenir, gestionnaire de ces sept sites, les subventions de fonctionnement dont le détail figure en annexe 9, pour une somme globale de 14 811,00 € ;

- d'aider à la réalisation de plans de préservation et d'interprétation et des travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, pour les espaces naturels sensibles de la boucle des Moïles (SL005), de l'étang de Mai (SL014), du marais de Charvas (SL023), du marais des Engenières (SL078) et de la Tufière de Montalieu (SL062)

et

- d'attribuer à Avenir, gestionnaire de ces cinq sites, les subventions d'investissement dont le détail figure en annexe 10, pour une somme globale de 32 139,50 €.

IV – RESERVES NATURELLES

Conformément à la convention de partenariat en date du 20 janvier 2005 intervenue avec l'Etat concernant les réserves naturelles, dont le principe a été validé par notre assemblée départementale du 11 juin 2004, et reconduite tacitement pour deux ans, soit jusqu'au 20 janvier 2009, je vous propose :

- de voter les subventions de fonctionnement 2007 au bénéfice des gestionnaires de réserves naturelles désignés par l'Etat, pour une somme globale de 111 800,00 € dont le détail figure en annexe 11 ;

Hauts Plateaux du Vercors (RN02) – Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors

- d'attribuer au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors, au titre de son programme d'actions 2007, les subventions d'investissement pour une somme globale de 8 600,00 € dont le détail figure en annexe 12.

V – SUBVENTIONS LIEES AUX ENS

Programme départemental d'insertion par l'environnement (Prodepare)

Je vous propose de voter une subvention de fonctionnement à la Communauté de communes du Pays de Corps, pour une somme globale de 12 960,00 € dont le détail figure en annexe 13.

Campagne de protection des mares en Isère

Je vous propose de voter une subvention d'investissement à la commune de Bourgoin-Jallieu, pour une somme globale de 2 250,00 € dont le détail figure en annexe 14.

Document d'Objectifs Prioritaires (D.O.P.) : partenariat – convention pluriannuelle d'objectifs 2007-2009

Je vous propose :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs 2007-2009, jointe en annexe 15 du présent rapport, à intervenir entre le Conseil général de l'Isère et la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI) ;
- de m'autoriser à signer la convention sus-visée ;
- de voter, à ce titre, une subvention de fonctionnement à la FDCI, pour l'année 2007, d'un montant de 50 000 € (imputation 6574/738).

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 1

MAIRIE
DE
CLAIX
ISERE

Code Postal 38640

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quinze février deux mille sept
Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. OCTRU Michel -Maire-
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : le 06 février 2007

OBJET : ENS Tourbière du Peuil : extension du périmètre de la zone de préemption à la parcelle J47

PRESENTS : Monsieur OCTRU Maire, C. DELVALLEE, A. STUPENENGO, G. CLOT-GODARD, B. LACHAT, B. GERELLI, B. BARTHELEMY, Adjoint, A. VALLES, C. CHARREL, M.A MICHEL, O. MOREAU, M. CARCEL, B. MEGEVAND, F. FARHI, Conseillères municipales, P. BARD, G. BAGUET, F. SZAKAL, D. ADA, F.H PETRONE, M. CUARESMA, Conseillers Municipaux,

ABSENTE : M.A. ANDREYS

POUVOIRS : J.P RIVES, B. GUILLAUD, D. BOSCHARD, A. COUTURIER, A. DUPUIS, P. ROUSSILLON, B. MANUEL, S. CHAUDOURNE,

Délibération N° 13.07

Madame Odile MOREAU a été élu(e) secrétaire.

Le Rapporteur : Bertrand LACHAT



Le Rapporteur EXPOSE au Conseil que le Conseil général de l'Isère demande que la zone de préemption, définie par les délibérations du 6 mars 1989 et du 25 février 2005, soit étendue à la parcelle J47 afin de permettre la préservation de la Tourbière du Peuil. La zone de préemption totale concernera donc les parcelles :

B 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 81
et J 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 39, 41, 42, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 138, 139, 165, 166, 167, 168, 169, 170.

La tourbière du Peuil est classée Espace Naturel Sensible du département de l'Isère pour sa qualité paysagère et la richesse de son patrimoine naturel. Afin d'assurer la pérennité de ce patrimoine et sa préservation pour le futur, il a été créé en 1989, par le Conseil général de l'Isère et à la demande de la commune de Claix (délibération du 30 juin 1988) une zone de préemption sur le site de la Tourbière du Peuil de 40ha 08a, étendue par la suite de 16ha 40a 13ca par le département en 2005 après délibération de la commune du 9 décembre 2004. Cette zone de préemption permet au département d'acquérir, en cas de vente par les propriétaires, les parcelles situées dans cette zone.

Un plan de préservation et d'interprétation a été réalisé en 2000 sur le périmètre de la première zone de préemption dont 33ha 50a 36ca ont été acquis depuis par le département. Ce document met en évidence la nécessité de réaliser un parking pour permettre une meilleure préservation du site en gérant le stationnement et l'accueil du public en un point périphérique du périmètre de l'espace naturel sensible. Il est donc envisagé d'étendre la zone de préemption à la parcelle J47 qui est la plus adaptée pour recevoir ce projet de parking.

L'article L142-3 du Code de l'Urbanisme prévoyant que la création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles par le département se fait à la demande de la commune, il convient de délibérer afin d'étendre le périmètre de la zone de préemption aux parcelles citées ci-dessus.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'étendre le périmètre de la zone de préemption à la parcelle J47. La zone de préemption concernera donc les parcelles suivantes conformément au plan cadastral ci-joint :

B 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 81

et J 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 39, 41, 42, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 138, 139, 165, 166, 167, 168, 169, 170.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir tout acte se rapportant à cette décision et le prie de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire,

Michel OCTRU



Certifie le caractère exécutoire
du présent acte, compte tenu
de sa réception en Préfecture
et de sa publication en Mairie
le : 22/02/07
à CLAIX, le 28/02/07
Pour Le Maire,
Le Directeur Général des Services,

ANNEXE 2

Espace naturel sensible départemental

Tourbière du Peuil - Commune de Claix

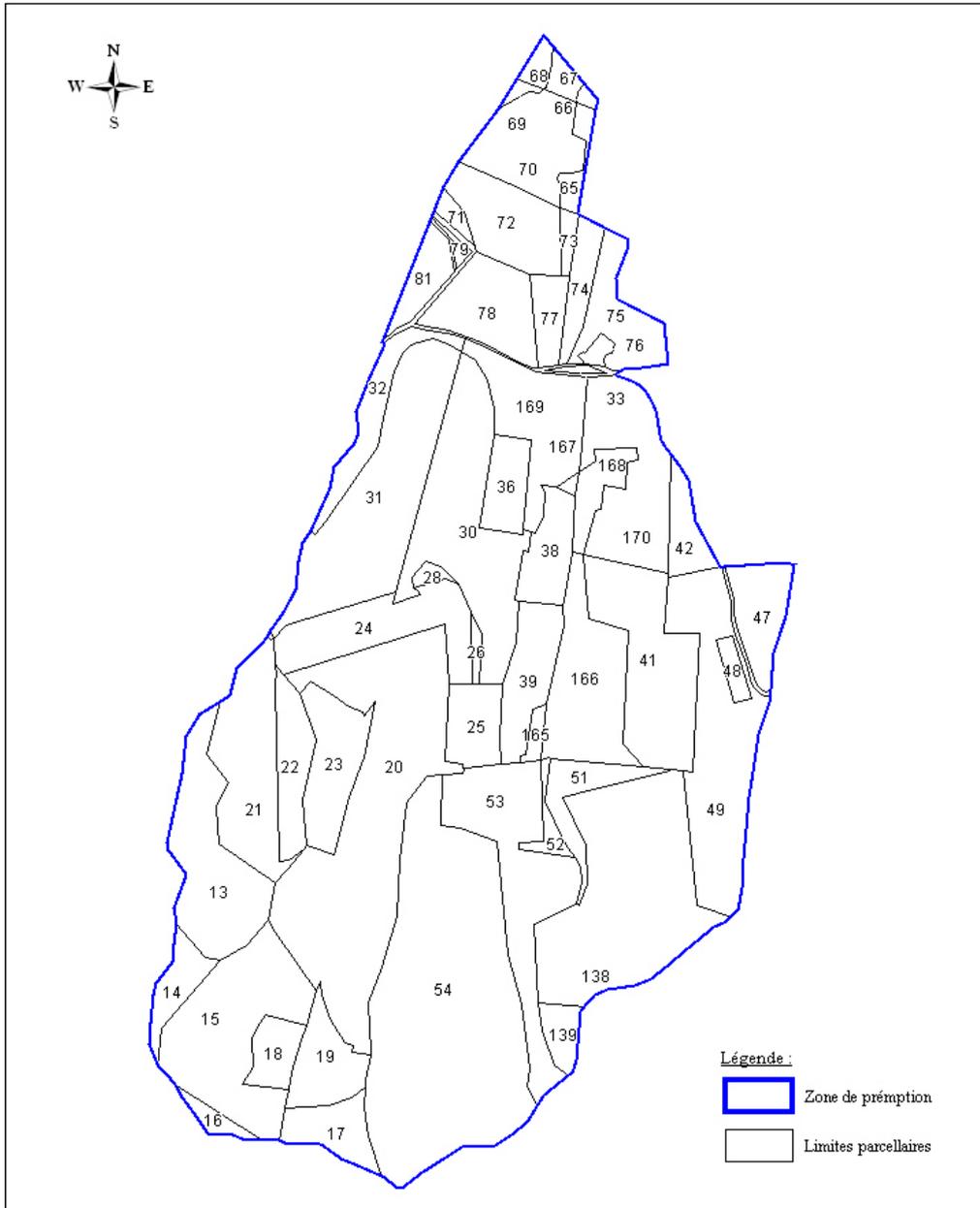
LISTE PARCELLAIRE DE LA ZONE DE PREEMPTION

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Section	Parcelle	Surface (m ²)
B	65	2330	J	25	6880
B	66 (ptie)	492	J	26	742
B	67 (ptie)	1589	J	28	770
B	68 (ptie)	1577	J	30	25450
B	69 (ptie)	643	J	31	28700
B	70 (ptie)	12270	J	32	7140
B	71 (ptie)	1246	J	33	500
B	72	11255	J	36	5228
B	73	1240	J	38	6450
B	74	4210	J	39	8550
B	75	9040	J	41	19910
B	76	875	J	42	4625
B	77	3655	J	47	7540
B	78	11050	J	48	1535
B	79	780	J	49	25545
B	81 (ptie)	4703	J	51	5500
J	13	18818	J	52	1730
J	14	4770	J	53	22735
J	15	24100	J	54	63495
J	16	1980	J	138	37240
J	17	6370	J	139	3160
J	18	4260	J	165	1146
J	19	7410	J	166	16654
J	20	49360	J	167	229
J	21	16570	J	168	4151
J	22	7200	J	169	11709
J	23	10200	J	170	19571
J	24	13670			

ANNEXE 3



Espace Naturel Sensible de la Tourbière du Peuil Limite de la zone de préemption



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Janvier 2007 - Echelle : 6 000ème

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarification 2007 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2007-3477 du 17 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 11 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-12681 en date du 5 décembre 2002 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 205	4 909 550
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 960 943	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	719 402	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 557 292	4 756 608
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	136 316	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 4 557 292 euros correspondant à un prix de journée de 8,46 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 543 310 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Arrêté n°2007-3810 du 17 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 11 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-963 en date du 16 février 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 222	1 646 786

Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 123 362	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 202	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 624 663	1 628 786
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 123	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 202,18 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 18 000 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun.

Arrêté n°2007-3443 du 5 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 25 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «l'Etoile du rachais» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 886	2 790 667
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 240 689	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	257 092	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 729 457	2 749 667
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 210	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 140,20 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 41 000 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « Jean-Marie Vianney » sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint André géré par l'association Orphelins apprentis d'Auteuil

Arrêté n°2007-3444 du 5 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 25 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2189 en date du 18 mai 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Jean-Marie Vianney» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	545 619	3 011 626
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 673 315	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	792 692	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 037 519	3 040 632
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 113	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 174,33 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2005 de 29 006 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarifification 2007 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2007-3477 du 17 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 11 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
 - Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
 - Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-12681 en date du 5 décembre 2002 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
 - Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;
 - Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
 - Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 205	4 909 550
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 960 943	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	719 402	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 557 292	4 756 608
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	136 316	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 4 557 292 euros correspondant à un prix de journée de 8,46 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 543 310 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée au foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » situé à Nivolas Vermelle, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2007-3478 du du 05 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 25 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-4450 en date du 12 juin 2006 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil d'urgence « Le 44 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 972	921 851
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	740 631	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 248	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	848 179	878 179
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 848 179 euros correspondant à un prix de journée de 199,47 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 4 402 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarifcation 2007 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa » situé à Voiron, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2007-3479 du 5 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 25 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-9581 en date du 16 juillet 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 671	735 504
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	504 848	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 985	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	689 866	694 866
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000	
--	---	-------	--

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 689 866 euros correspondant à un prix de journée de 136,07 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 40 638 euros.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 5 146 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » situé à Saint Martin d'Hères, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2007-3480 du 5 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 25 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements

et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3751 en date du 21 mars 2002 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 371	1 341 421
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	855 386	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 664	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 284 133	1 320 543
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 889	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 521	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 131,45 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 20 878 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarifification 2007 accordée à au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.

Arrêté n°2007-3481 du 5 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 25 avril 2007

Le Président du Conseil général de l'Isère, Le Préfet de l'Isère,

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-12478 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service éducatif Saint Joseph » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000	370 473
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	226 844	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 629	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	367 939	367 939
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 88,52 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 2 534 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Arrêté n°2007-3809 du 17 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 11 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-588 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 344	2 633 124
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 845 497	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419 293	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 574 734	2 633 124
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 720	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 670	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 195,91 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

Arrêté n°2007-3810 17 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 11 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-963 en date du 16 février 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 222	1 646 786
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 123 362	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 202	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 624 663	1 628 786
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 123	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 202,18 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 18 000 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère

**

**Tarification 2007 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz »,
situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.**

Arrêté n°2007-3811 du 17 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 20 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 070	564 569
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	437 921	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 578	
	Groupe I : Produits de la tarification	554 345	556 245

Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 est de : 158,11 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 8 324 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « La Clé des Champs » comportant deux services : un service hébergement de 24 places et un service d'accueil de jour de 20 places

Arrêté n°2007-3812 du 17 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 20 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements

et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La Clé des Champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 200	1 518 254
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 129 716	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 338	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 461 175	1 465 855
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 680	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2007 sont de :

159,64 euros pour la prestation hébergement « La Clé des Champs »

69,68 euros pour la prestation d'accueil de jour « La Clé » et « La Clé des Alpes ».

Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 52 399 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 accordée au service du droit de visite de l'établissement Accueil enfance à Voiron géré par le CODASE.

Arrêté n°2007-4330 du 23 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 27 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite de l'établissement Accueil enfance sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 501	45 277
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	36 473	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 303	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	40 603	40 603
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 40 603 euros correspondant à un prix de journée de 82,05 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de : 4 674 euros.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 500 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 accordée au service du droit de visite du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE.

Arrêté n°2007-4331 du 23 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 27 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 103	99 532
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	84 809	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 620	
	Groupe I : Produits de la tarification	99 472	

Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60	99 532
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 99 472 euros correspondant à un prix de journée de 40,68 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 3 000 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE.

Arrêté n°2007-4332 du 24 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 30 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ambulatoire du Chalet Langevin géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 671	690 419
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 483	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 265	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	658 547	663 945
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 008	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 390	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2007 est de : 97,46 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de : 26 474 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Montant et répartition, pour l'exercice 2007, des frais de siège social accordés à l'association CODASE (Comité dauphinois d'action socio éducationnelle), située 21 rue Anatole France à Grenoble

Arrêté n°2007-4333 du 23 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 27 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2004-8412 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 11 janvier 2005 autorisant les dépenses de frais du siège social du Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) sis 21 rue Anatole France à Grenoble ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant global des frais de siège de l'association CODASE est fixé à 457 772 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Espace Adolescents	144 689 euros
Accueil enfance	63 013 euros
Service AEMO	33 014 euros
Droit de visite Accueil enfance	1 255 euros
Droit de visite Chalet Langevin	3 928 euros
Service ambulatoire	26 071 euros
Centre d'accueil immédiat	23 660 euros
Institut de rééducation Langevin	34 043 euros
Prévention spécialisée	
- part du Conseil général	73 750 euros
- part de la ville d'Eybens	1 935 euros
- part de la ville de Seyssinet	1 650 euros
- part du Pool technique	24 871 euros
Soins	
- part du centre de soins Point Virgule	17 897 euros
Service d'enquêtes sociales	7 996 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association CODASE.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur de l'enfance et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement du « Village de l'Amitié » situé à Noyarey et géré par l'association Village de l'Amitié.

Arrêté n°2007-4335 du 23 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 27 avril 2007

Le Président du Conseil général de l'Isère

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « Village de l'Amitié » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 440	3 412 384
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 667 346	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	351 598	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 503 525	3 557 223
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 698	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2007 est de 203,96 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2005 de 44 839 euros et de l'exercice 2006 de 100 000 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 accordée au Foyer départemental de la Côte Saint André

Arrêté n°2007-4336 du 23 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 27 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement départemental de la Côte saint André sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 216	2 911 169
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 159 693	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	345 260	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 861 169	2 911 169
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 2 861 169 euros correspondant à un prix de journée de 167,87 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 17 664 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Arrêté n°2007-4337 du 23 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 27 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	998 204	10 794 455
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8 001 425	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 794 826	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	10 316 963	10 736 963
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	420 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 10 316 963 euros correspondant à un prix de journée de 246,29 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 57 492 euros.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 42 377 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifification 2007 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n°2007-4338 du 23 avril 2007

Dépôt en préfecture le : 27 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 800	143 456,25
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 056	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 600,25	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	112 561	112 561
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 112 561 euros correspondant à un prix de journée de 23,34 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

La dotation globale intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 30 895,25 euros.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 5 000 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé le Vallon de Sésame-Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie

Arrêté n° 2007-3142 du 12 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » de St-Pierre d'Allevard géré par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2007.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée hébergement **247,40 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 613,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 137 614,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	429 717,00 €
	Total	1 872 944,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1928 500,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 039,67 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 930 539,67 €
Reprise de résultat 2005	Déficit de	57 595,67 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du service d'activités de jour Antre-Temps géré l'association ALPHI

Arrêté n° 2007-3749 du 30 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1:

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'**association ALPHI** est fixé, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**

Le prix de journée indiquée ci-après, applicables dans ce service est fixé à compter du **1^{er} mai 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Dotation globalisée 355 931 €
- Prix de journée 68,20 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 183 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	307 521 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	51 489 €
	Total	401 193 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	355 931 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	40 102 €
	Total	396 034 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	5 159 €

Article 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarification 2007 du service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC – Association ALPHI

Arrêté n° 2007-4048 du 6 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 27 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC, géré par l'**association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALPHI)** est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Dotation globalisée **396 929 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 660 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	301916 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	47 399 €
	Total	369 975 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	396 929 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Total	396 929 €
Reprise de résultat 2005	Déficit de	26 954 €

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer scolaire à Echirolles et à Meylan géré par l'Association des paralysés de France

Arrêté n° 2007-4137 du 17 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée du foyer scolaire à Echirolles et à Meylan géré par l'Association des paralysés de France est fixé ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Le prix de journée indiqué ci-après, est applicable à compter du **1^{er} mai 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Prix de journée **124,05 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 952,06 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	346 683,66 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	78 081,50 €
	Total	462 717,22 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	430 876,80 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	430 876,80 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	31 840,42 €

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2007-3255 relatif à la tarification 2007 du service d'accompagnement de la vie sociale SAVS géré par l'association l'APAJH

Arrêté n° 2007-4175 du 18 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention «personnes handicapées»,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-3255 du 16 mars 2007.

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale SAVS géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

• Dotation globalisée **1 302 027 €**

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 807,00 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	1 081 835,38 €
	Groupe III: dépenses afférentes à la structure	191 317,55 €
	Total	1 330 959,93 €
Recettes	Groupe I: produits de la tarification et assimilés	1 302 027,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<i>Groupe III: produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Total	1 302 027,00 €
Reprise de résultat 2005	Excédent de	28 932,93 €

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble

Arrêté n°2007-3748 du 30 mars 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 AVRIL 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- 0,15 équivalents temps pleins d'animatrice,
- la reprise des déficits du compte administratif 2005.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 580,03 €	32 852,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 942,04 €	219 476,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 573,08 €	
	Reprise du résultat antérieur	22 000,00 €	16 000,00 €
	Déficit		

	TOTAL DEPENSES	1 167 095,15 €	268 328,55 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	915 407,00 €	178 997,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 828,15 €	89 331,35 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 860,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 167 095,15 €	268 328,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 1 à 4	52,23 €
Tarif hébergement des GIR 5 et 6	18,82 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,06 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,29 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,52 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement des GIR 5 et 6 en F2	26,53 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4 en F2	46,73 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay –

Arrêté n°2007-4045 du 5 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 AVRIL 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay sont autorisées comme suit :

EHPAD

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	595 063,87 €	371 258,25 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	533 490,00 €	79 510,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	202 875,00 €	11 645,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-19 778,30 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 351 207,17 €	462 413,25 €
	Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	462 413,25 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 286 022,17 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits		65 185,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		1 351 207,17 €	462 413,25 €

Accueil de jour

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	8 094,50 €	9 484,32 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	6 510,00 €	90,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 500,00 €	0,00 €

	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	16 104,50 €	9 574,32 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	9 574,32 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	16 104,50 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	16 104,50 €	9 574,32 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour de l'hôpital local Brun Faulquier de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,74 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,78 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,00 €
-----------------------------	--------

Accueil de jour

Tarif hébergement

Tarif hébergement	26,03 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,35 €

ARTICLE 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot

Arrêté n°2007-4087 du 10 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- l'évolution des charges liées au coût du chauffage,
- la reprise des déficits du compte administratif 2005.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 439,63 €	31 616,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 570,24 €	215 424,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 225,40 €	810,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	43 422,05 €	33 912,92 €
	TOTAL DEPENSES	1 134 657,32 €	281 763,58 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	905 218,19 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		229 439,13 €	93 589,65 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 134 657,32 €	281 763,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6	19,01 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	52,86 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,94 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,84 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,75 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Vizille.

Arrêté n°2007-4158 du 11 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006 fixant les objectifs d'évolution budgétaire devant servir de base à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire départementale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 qui précise les modalités de calcul des tarifs arrêtés après le premier janvier de l'exercice en cours ;

et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées de Vizille. sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	17,38 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	20,46 €

Article 2 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale de vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90% prévu à l'article L.132-3 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 3 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieure au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas , bénéficier compte-tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble

Arrêté n°2007-4159 du 11 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 AVRIL 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la création de 0,90 équivalents temps pleins d'aides soignantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 861,30 €	39 577,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 597,32 €	357 048,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 908,00 €	837,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	4 848,30 €	32 464,35 €

	TOTAL DEPENSES	1 285 214,92 €	429 927,77 €
Recettes	Groupe I	985 917,92 €	389 573,02 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	279 297,00 €	40 354,75 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	20 000,00 €	
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
Excédent			
	TOTAL RECETTES	1 285 214,92 €	429 927,77 €

Article 2 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,38 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,95 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement sans restauration	46,42 €
Tarif hébergement temporaire	53,37 €
Tarif hébergement couple	83,36 €
Tarif hébergement sans restauration moins de 60 ans	68,41 €
Tarif hébergement temporaire moins de 60 ans	75,36 €
Tarif hébergement couple moins de 60 ans	116,34 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de La Motte d'Aveillans.

Arrêté n°2007-4294 du 16 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 AVRIL 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de La Motte d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement	Montant Dépendance
	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 025,00 €	5 400,00 €

Dépenses	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	208 124,00 €	74 236,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	61 265,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	361 414,00 €	79 636,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	341 516,62 €	76 516,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	8 780,00 €	3 120,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	400,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 717,38 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	361 414,00 €	79 636,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de La Motte d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

Tarif hébergement	53,38 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	65,34 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,71 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,82 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix

Arrêté n°2007-4295 du 17 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 AVRIL 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la reprise des résultats antérieurs et l'évolution du coût de la vie.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 204,00 €	48 986,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 744,20 €	340 036,37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 333,00 €	6 420,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	25 785,24 €	€
	TOTAL DEPENSES	1 256 066,44 €	395 442,37 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 021 877,11 €	344 885,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 770,00 €	24 580,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	32 419,33 €	8 439,85 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		17 537,36 €
	TOTAL RECETTES	1 256 066,44 €	395 442,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Irène Joliot Curie » à Pont de Claix sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,25 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,38 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,10 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron est modifié comme suit à compter du 1^{er} mars 2007 :

Arrêté n°2007-4309 du 17 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Pierre Blanche » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2007** :

Tarif spécifiques Foyer Pierre Blanche

Tarif hébergement F1 bis 1	16,56 €
Tarif hébergement F1 bis 2	23,19 €

Tarif spécifiques Foyer Soleil

Tarif hébergement F1 bis 1	16,65 €
Tarif hébergement F1 bis 2	21,07 €

Article 2 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 3 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement de l'E.H.P.A d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n°2007-4636 du 20 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général prenant en compte notamment la baisse d'activité (transfert de 4 places en section médicalisée).

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A d'Aoste sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 205,50 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	93 507,38 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	88 425,81 €
	TOTAL DEPENSES	238 138,69 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	186 313,69 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	48 825,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	3 000,00 €
	TOTAL RECETTES	238 138,69 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs hébergement applicables à l'E.H.P.A. d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

Tarif hébergement	24,48 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement studio meublé (Hébergement temporaire)	28,88 €
Tarif hébergement F1 bis	24,48 €
Tarif hébergement T2 (deux personnes valides)	31,82 €
Tarif hébergement F1 bis (deux personnes valides)	26,92 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n°2007-4637 du 20 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

⇒ l'augmentation de capacité de 4 places médicalisées

⇒ 0,16 ETP en administration

⇒ 0,14 ETP d'animatrice

⇒ 1,25 ETP d'Agent de Service Hospitalier

⇒ 0,5 ETP d'aide soignant

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes l'EHPAD d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 681,98 €	29 794,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 541,35 €	191 857,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 127,19 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	869 350,52 €	221 651,90 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	844 350,52 €	221 651,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	22 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	869 350,52 €	221 651,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,75 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,82 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,17 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	41,63 €
Tarif hébergement T2 (1 personne dépendante et 1 personne valide)	56,07 €
Tarif hébergement F1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	53,23 €

Tarif hébergement T2 (2 personnes dépendantes)	75,57 €
Tarif hébergement F1 bis (2 personnes dépendantes)	66,11 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges

Arrêté n°2007-4638 du 20 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la subvention de fonctionnement versée par la COSI venant en atténuation des charges répartie comme suit :

54 325,36 € pour la section tarifaire hébergement,

49 549,74 € pour la section tarifaire dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 430,00 €	58 070,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 652,56 €	451 915,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 828,00 €	16 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 731 910,56 €	525 985,27 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 405 287,56 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		310 825,36 €	59 549,74 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent		15 797,64 €	
TOTAL RECETTES		1 731 910,56 €	510 985,27 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,26 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,65 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,36 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble

Arrêté n°2007-4680 du 23 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes des logements foyers pour personnes âgées de Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	724 910,90 €	18 963,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 373 353,32 €	352 926,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 147 247,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	3 245 511,22 €	371 890,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 408 863,22 €	371 890,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	467 040,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	369 608,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		

	TOTAL RECETTES	3 245 511,22 €	371 890,00 €
--	----------------	----------------	--------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux logements foyers pour personnes âgées de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2007** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	19,62 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	22,65 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	7,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	5,04 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	2,14 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement F1	14,13 €
Tarif hébergement F2	26,88 €
Tarif hébergement F1 moins de 60 ans	16,31 €
Tarif hébergement F2 moins de 60 ans	31,03 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n°2007-4348 du 27 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 30 avril 2007

Le Président du Conseil général de l'Isère

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-9413 du 19 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

Vu l'arrêté n°2007-3795 du 11 avril 2007 portant nomination de Monsieur Luc Boissise en qualité de chef du service ressources à compter du 10 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire de l'Oisans, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Agnès Gigarel**, chef du service solidarité,
- **Monsieur Maurice Morel**, chef du service aménagement et éducation,
- **Monsieur Luc Boissise**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud** directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des chefs de service du territoire ou par un des autres directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de **Madame Agnès Gigarel**, chef du service solidarité, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par le directeur ou un des autres chefs de service du territoire ou d'un autre territoire.

En cas d'absence de **Monsieur Maurice Morel**, chef du service aménagement et éducation ou de **Monsieur Luc Boissise**, chef du service ressources, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le directeur ou un des autres chefs de service du territoire.

Article 5 :

L'arrêté n° 2006-9413 du 19 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° - 2007-5176 du 03 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 04 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes du Centre Départemental de Documentation Pédagogique de l'Isère en date du 2 septembre 2006 et 12 mars 2007.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition du Centre départemental de documentation pédagogique de l'Isère « CDDP », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, une partie du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000),

soit :

les deux salles des pas perdus (rez-de-chaussée et 1^{er} étage) afin d'y organiser le salon des éditeurs,

le salon bleu afin de permettre la présentation de nouvelles ressources pédagogiques.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée dans les conditions suivantes :

	Dates d'utilisation	Horaires
Mise en place	5 juin 2007	8h 12h 14h 18h
Jour 1	6 juin 2007	8h 12h 13h30 18h30
Jour 2	7 juin 2007	9h 12h
Jour 3	8 juin 2007	9h 12h
Jour 4	11 juin 2007	9h 12h
Jour 5	12 juin 2007	8h 12h 14h 18h
Jour 6	13 juin 2007	8h 12h 13h30 18h30
Remise en état locaux	14 juin 2007	9h 12h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : 40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus, 19 personnes dans le salon bleu et 80 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe.

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et du matériel qui lui sont nécessaires.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurances du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Politique : - POLITIQUES FONCTIONNELLES

Secteur d'Intervention : Assemblée départementale

Représentations du Conseil général dans les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 avril 2007,

dossier n° 2007 C04 A 6a88

Dépôt en Préfecture le 03 mai 2007

1 – Rapport du Président

En application de l'article L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibération *A 6a 05 du 23 avril 2004*, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs. Depuis, la commission permanente a procédé à d'autres désignations.

Je vous propose de compléter ces délégations selon la liste ci-dessous :

▪ **Comité stratégique de Prédis :**

Afin que le Conseil général puisse être représenté au sein du comité stratégique de Prédis, je vous propose de désigner :

Titulaire Georges Bescher Représentation assemblée

▪ **Conseil d'administration de l'université Pierre Mendès-France :**

Suite au renouvellement du Conseil d'administration de l'université Pierre Mendès-France, il convient de désigner deux conseillers généraux pour y représenter le Département. Je vous propose de désigner :

Titulaire : René Proby Représentation assemblée

Suppléant : Christine Crifo Représentation assemblée

▪ **Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative :**

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 a instauré une commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative. En Rhône-Alpes, sa composition comprend un représentant de chaque Conseil général. Je vous propose donc de désigner, pour représenter notre assemblée au sein de cette dernière :

Titulaire : Didier Rambaud Représentation assemblée

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : juin 2007

Abonnement : 9,15 €/ an